

# LA CONCILIATION DES VALEURS CONSTITUTIONNELLES EN DROIT ITALIEN DE LA GRÈVE \*

par Davide Casale

SOMMAIRE : 1. Introduction. - 2. Sources et notion. - 3. Les finalités de la grève. - 4. Les modalités de mise en œuvre de la grève. - 5. Les effets juridiques de la grève. - 6. La grève dans les services publics essentiels. - 7. Les sanctions et le mécanisme de la réquisition.

## 1. Introduction

Le droit social apporte à la construction de la paix et de la démocratie une contribution essentielle, d'autant plus évidente lorsque l'on se réfère à la cohésion sociale et la participation civile et politique, qui sont leurs corollaires au niveau interne. La grève constitue en droit social l'institution la plus représentative du niveau de cohésion sociale et de participation civile d'une société, et cela à plus forte raison dans un pays tel que l'Italie, pour deux raisons au moins.

En premier lieu, dans l'ordre juridique italien, le passage de la monarchie d'inspiration libérale à la république constitutionnelle a été marqué par l'ascension et la chute du fascisme : ces deux périodes ont été caractérisées par de profondes réformes du régime juridique de la grève, dans un sens restrictif et autoritaire au début de l'ère fasciste et, inversement, dans une perspective de garantie et de promotion des droits de l'individu, après l'avènement de la Charte constitutionnelle républicaine.

---

\* En cours de publication dans le livre édité par C. Savi, *Construire la paix et la démocratie*, Presses Universitaires De Paris Ouest, Paris.

En second lieu, au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'ordre juridique italien a dû concilier l'existence d'une démocratie à économie de marché avec la présence de l'un des partis communistes occidentaux les plus puissants. Les principes de droit du travail et de droit syndical contenus dans la Charte constitutionnelle ont été progressivement mis en œuvre, en premier lieu dans le Statut des travailleurs de 1970, qui offrait à l'époque l'un des niveaux les plus avancés de protection légale de la grève dans le monde; cette loi, qui vient de fêter ses quarante ans, a vieilli, mais n'est certainement pas obsolète.

Complété par la loi sur la grève dans les services publics essentiels, ce cadre a évolué par cycles de vingt ans : répression par le code pénal Rocco de 1930, libéralisation par la Constitution italienne de 1948, promotion par le Statut des travailleurs de 1970, affinement et rééquilibrage par la loi de 1990 sur la grève dans les services publics essentiels.

Sans rendre compte de façon exhaustive de l'évolution chronologique du régime de la grève en droit italien, nous présentons ci-après un aperçu du niveau et du type de protection offerte par notre droit social, qui constitue un exemple de contribution au développement de la cohésion sociale et de la démocratie en Italie.

## **2. Sources et notion**

L'ordre juridique italien ne fournit aucune définition de la grève, bien que celle-ci soit mentionnée à l'article 40 de la Charte constitutionnelle, qui dispose, dans une formulation synthétique et efficace, que « Le droit de grève est exercé dans le cadre des lois qui le réglementent<sup>1</sup>. »

Institué par le code pénal sarde de 1859, le délit de grève a été abrogé

---

<sup>1</sup> Les citations en français de la Constitution italienne sont extraites de l'ouvrage *Les Constitutions des États de l'Union européenne*, textes réunis et rassemblés par Constance GREWE et Henri OBERDOFF, Paris, La Documentation française, « Retour aux textes », 1999, pages 322 et suivantes.

par le code pénal Zanardelli de 1889, le code pénal Rocco de 1930 ayant ensuite réintroduit différents cas d'infractions. Après la chute de la monarchie, le législateur ordinaire, s'agissant d'une matière délicate, s'est pendant longtemps gardé d'intervenir dans le domaine réservé de l'article 40 de la Constitution. La loi n° 300/1970 portant Statut des travailleurs ayant introduit un régime visant à la seule promotion des droits, ce n'est qu'avec la loi n° 146/1990 qu'a été introduit un régime cohérent, limité cependant à la grève dans les services publics essentiels.

Palliant l'abstention du législateur républicain, la Cour constitutionnelle et la jurisprudence judiciaire ont consolidé, en trois étapes, leurs orientations sur de nombreuses questions controversées liées aux modalités et aux finalités de la grève : tout d'abord réprimée en tant qu'infraction, la grève a ensuite été admise en tant que liberté, non sanctionnée pénalement, et enfin reconnue en tant que droit, protégé notamment par le droit civil.

Dans sa définition aujourd'hui consolidée, la grève consiste en une abstention d'une prestation de travail qui autrement serait due, décidée par une pluralité de travailleurs en vue de la réalisation d'un but commun. Transposée concrètement, cette définition soulève d'innombrables questions quant aux limites intrinsèques à la nature de la grève (limites internes) et à la conciliation nécessaire de l'exercice de ce droit avec d'autres situations juridiques subjectives d'un niveau égal ou inférieur (limites externes, dont l'importance ne cesse de s'accroître).

Ce droit repose sur l'article 40, et implicitement sur l'article 39 de la Constitution, relatif à la liberté syndicale, mais également sur le principe d'égalité dite substantielle énoncé à l'article 3 de la Constitution (voir notamment Cour constitutionnelle, arrêt n° 290/1974). En premier lieu, la grève constitue, dans son déroulement même, un instrument permettant de réaliser « la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays », envisagée au second alinéa de l'article 3 de la Constitution; en second lieu, le résultat de la grève sert,

comme l'affirme cette même disposition, à supprimer les obstacles d'ordre économique et social limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens.

L'opinion majoritaire considère la grève comme un droit appartenant à chaque travailleur, dont seul l'exercice est collectif. Le rôle du syndicat est important, en l'absence de controverse portant sur la légalité des accords collectifs qui soumettent à procédure ou règlent la matière, notamment par des clauses de trêve et de paix syndicale. Selon l'opinion majoritaire, ces accords possèdent une force obligatoire mais non normative, c'est-à-dire qu'ils ne lient pas les travailleurs. Ces derniers restent libres de faire grève même sans l'accord du syndicat auxquels ils adhèrent, et peuvent également ne pas s'associer à une abstention proposée par ce dernier : cela n'a d'incidence que dans les relations avec le syndicat, l'employeur ne pouvant prononcer de sanction disciplinaire ni refuser une prestation de travail fournie pendant la grève.

Le droit de grève appartient aux travailleurs subordonnés, toutes catégories professionnelles et tous secteurs confondus, même soumis à des régimes spéciaux, à l'exclusion des militaires et des forces de police. Des restrictions particulières sont édictées pour le personnel de navigation, le personnel des installations nucléaires et des services de contrôle aérien.

La forte protection accordée par l'article 40 de la Constitution a essentiellement limité le débat italien au droit interne; pour ce qui est du droit de l'Union européenne, il pourrait exister une divergence entre la démarche restrictive adoptée par la Cour de justice de Luxembourg dans les célèbres arrêts *Viking* et *Laval* de 2007 et les interprétations consolidées de la Constitution italienne.

### **3. Les finalités de la grève**

La grève se caractérise par un objectif commun aux travailleurs, dont la valeur juridique varie.

Le code pénal de 1930 posait une distinction entre plusieurs finalités, assorties de sanctions différentes (articles 502 à 505 du code pénal). La grève à des fins politiques, en particulier celle visant la puissance publique, était punie plus sévèrement que la grève visant à obtenir des engagements de l'employeur sur la rémunération et les conditions de travail.

L'espace offert à la jurisprudence dans cette matière par la longue abstention du législateur républicain a été comblé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui reste valable (cf. en particulier les arrêts n° 123/1962, 31/1969, 290/1974, 165/1983), du fait de l'absence persistante d'un cadre juridique cohérent. À l'exception de la déclaration d'inconstitutionnalité de la répression pénale de la grève à des fins de négociation (arrêt n° 29/1960), la reconnaissance progressive des cas de grève mentionnés ci-dessus a connu un parcours tortueux. La Cour constitutionnelle s'est surtout exprimée par l'intermédiaire d'arrêts interprétatifs de rejet et d'arrêts manipulatifs d'admission, ainsi que d'arrêts de renvoi aux juges du fond<sup>2</sup>. Elle a ainsi adopté une démarche sélective, qu'elle s'est garantie en refusant que les règles répressives codifiées, antérieurement en vigueur, soient implicitement abrogées avec la chute de l'ordre corporatiste.

Il convient de distinguer trois hypothèses, forgées par l'interprétation de la Cour constitutionnelle au-delà des distinctions existant entre les différentes catégories de grève définies par le code pénal de 1930. En premier lieu, est toujours constitutive d'une infraction la grève destinée à renverser l'ordre constitutionnel, qui évidemment reste illicite même du point de vue du droit civil.

En second lieu, la grève à des fins politiques au sens strict, visant à influencer les décisions politiques sur des questions étrangères au monde du

---

<sup>2</sup> Pour une présentation de la méthodologie de la Cour constitutionnelle italienne, voir PIZZORUSSO Alessandro, « Présentation de la Cour constitutionnelle italienne », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°6 (« Dossier: Italie »), janvier 1999, sur le site du Conseil constitutionnel: [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-6/presentation-de-la-cour-constitutionnelle-italienne.52761.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/cahiers-du-conseil/cahier-n-6/presentation-de-la-cour-constitutionnelle-italienne.52761.html).

travail, ou sur l'orientation politique générale (par exemple, instituer ou destituer un gouvernement, influencer la composition de la majorité parlementaire ou la politique internationale, etc.) constitue une simple liberté, non répréhensible pénalement, mais susceptible d'être soumise aux règles du droit civil en cas d'inexécution du contrat de travail (en termes de réparation du dommage et d'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur).

En troisième lieu, constitue un véritable droit, aux termes de l'article 40 de la Constitution, la grève dite d'ordre économique et politique, visant à obtenir de l'autorité publique une intervention ou une décision portant sur les intérêts des travailleurs. Politique quant au destinataire, mais économique quant à la revendication, cette grève doit être liée aux intérêts propres du droit du travail visés au titre III, sur les rapports économiques, de la première partie de la Constitution. Cette finalité est pleinement licite, comme l'est la grève à des fins contractuelles.

Dans la pratique, la distinction entre la deuxième et la troisième hypothèse pose problème, dans la mesure où l'existence d'un impact, même indirect, des décisions politiques sur le monde du travail est souvent controversée. La question est tranchée de façon nette par la jurisprudence des tribunaux ordinaires, par un seul arrêt récent de la Cour de cassation confirmant la légalité, notamment au regard du droit civil, d'une abstention contre l'intervention militaire italienne au Kosovo (Cour de cassation, n° 16515/2004) : s'écartant des orientations de la Cour constitutionnelle, elle n'établit aucune distinction entre la grève à finalité strictement politique et la grève économique et politique, toutes les finalités autres que le renversement de l'ordre constitutionnel étant légitimes. Du fait de ses retombées sur le rôle du syndicat, cette interprétation influence dans ses fondements l'intégralité du système politique élaboré par la Charte constitutionnelle.

#### **4. Les modalités de mise en œuvre de la grève**

Dans ce domaine, la principale indication fournie par la Cour constitutionnelle est le caractère illicite, parallèlement à la grève à finalité subversive, de la grève susceptible d'« empêcher ou de faire obstacle au libre exercice des pouvoirs légitimes par lesquels s'exprime la souveraineté populaire ». L'absence de régime général a en toute hypothèse interdit au juge constitutionnel d'intervenir largement, en laissant la place à la jurisprudence des tribunaux judiciaires.

À l'exception des services publics essentiels, aucune déclaration formelle ou préavis communiqué à l'employeur n'est nécessaire, dès lors que ce dernier peut constater dans les plus brefs délais que l'absence n'est pas injustifiée. La grève contre les heures supplémentaires est autorisée. Sont illégales, au contraire, l'altération de la qualité de la prestation de travail et la suppression unilatérale de certains d'éléments obligatoires de celle-ci : c'est le cas de la grève dite perlée, consistant dans le non-respect du niveau de diligence exigible, de la grève dite du zèle, application exagérément pointilleuse des règlements, contraire à la bonne foi, et de toute autre forme d'absence de collaboration et d'obstructionnisme pendant le travail. Les grévistes ne peuvent entraver le travail des non-grévistes, en particulier s'ils demeurent dans les locaux de l'entreprise, en cas de grève dite sur le tas (le prolongement au-delà de l'horaire de travail constituerait une occupation de l'entreprise aux termes de l'article 508 du code pénal, jugé légal par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°220/1975, bien que rarement appliqué). La formation de piquets de grève en dehors de l'entreprise est légale si elle se limite à la recherche du dialogue avec les collègues non grévistes et peut même atteindre la barrière humaine de résistance passive, à condition de ne pas entraver le passage des autres travailleurs et des marchandises.

Quant à la gestion pratique de la grève, les syndicats, les travailleurs et les employeurs concernés, et a posteriori le juge, sont tenus de concilier

l'exercice du droit de grève et la protection des autres droits constitutionnels, en trouvant un équilibre tendant à aménager et non pas à effacer l'une des deux valeurs.

La conciliation entre le droit de grève et les valeurs liées à l'activité productive de l'employeur, en particulier la liberté d'initiative économique visée à l'article 41 de la Constitution, est plus délicate. En matière de légalité des formes dites anormales de grève (grève répétée, grève tournante, grève surprise, etc.), l'arrêt de la Cour de cassation n° 711/1980 distingue les dommages causés à la production, qui sont admis, de ceux, interdits, causés à la capacité productive de l'organisation matérielle de l'employeur. Sont ainsi interdites les modalités d'abstention inadaptées à la nature de l'activité ou aux caractéristiques des biens utilisés ou produits, susceptibles de provoquer des dommages aux équipements, aux installations ou aux locaux. En revanche, les atteintes à la capacité concurrentielle de l'entreprise ne font pas obstacle à la grève.

Les mesures de précaution visant à maintenir la grève dans ces limites peuvent prendre les formes les plus variées : préavis à des fins d'extinction des installations ou dans tous les cas de mise en sécurité de sites, grève limitée dans le temps, maintien d'un niveau d'activité minimale ou d'un contingent de personnel à des fins de surveillance, etc. En l'absence de tout régime conventionnel, les personnes impliquées devront, par des mesures de prudence appropriées, les exonérer de toute demande de réparation présentée par l'employeur ou par des tiers.

## **5. Les effets juridiques de la grève**

Principale conséquence juridique de l'exercice autorisé du droit de grève, la suspension en pratique des obligations de fournir la prestation de travail et de verser la rémunération a donné lieu à un contentieux abondant, en particulier pour les abstentions de courte durée. En l'absence d'un régime



légal, il revient au juge de fixer l'unité de temps minimale permettant de parler de grève plutôt que d'exécution négligente d'une prestation fournie.

La réduction de la rémunération n'est pas toujours exactement proportionnelle à la durée de la grève. Au-delà de celle-ci, les employeurs ont tendance à refuser (pour la partie restante de la journée, du service, de l'heure, etc.) les prestations de travail à nouveau rendues, mais plus ou moins inutilisables, ce que leur permet la jurisprudence. Lorsqu'au contraire il s'agit de prestations de travail simplement moins avantageuses que d'habitude, leur refus est illégal, la perte de l'employeur faisant partie du risque entrepreneurial ou de son aléa contractuel. Les opinions varient notamment selon qu'il s'agit de travailleurs ayant adhéré à un mouvement déjà terminé ou à une grève répétée ou tournante ne les concernant pas alors, ou bien de travailleurs non grévistes ou non impliqués dans le lancement de la grève.

La grève n'empêche pas l'employeur de prendre les mesures d'organisation permettant d'en minimiser l'impact, par exemple en exerçant son pouvoir d'affecter les salariés non grévistes à des fonctions différentes, de décider des transferts et des déplacements, à condition de ne pas recourir à des salariés extérieurs.

Le Statut des travailleurs protège les grévistes, en interdisant notamment à cette fin les actes, les traitements économiques et les licenciements discriminatoires, et en instituant également une protection juridictionnelle spéciale d'urgence en matière de répression du comportement antisyndical de l'employeur.

## **6. La grève dans les services publics essentiels**

Au cours des dernières décennies, en matière de relations collectives, le terrain des oppositions les plus fortes s'est déplacé du secteur industriel à celui des services. Cette tertiarisation du conflit collectif a renforcé

l'actualité de la question de l'incidence de la grève sur les services inhérents à la jouissance des droits constitutionnels des citoyens.

Le code pénal de 1930 comprend différents articles susceptibles d'influer sur le droit de grève dans les services publics (articles 330 à 333, article 340). En la matière, toujours par interprétation sélective, la Cour constitutionnelle a d'une part refusé l'exclusion des salariés de droit public et privé, chargés des services essentiels à la collectivité, du bénéfice du droit de grève; d'autre part, elle a rejeté l'hypothèse de l'abrogation de ces dispositions à la suite de la chute de l'ordre corporatiste (voir en particulier les arrêts n° 46/1958, 123/1962, 31/1969, 222/1976, 125/1980).

Ce n'est qu'avec la loi n° 146/1990 qu'a été introduit un régime général de la grève dans les services publics essentiels, fruit d'un large consensus avec les partenaires sociaux, précisé et renforcé dans la nouvelle rédaction issue de la loi n° 83/2000.

Le principe fondamental expressément posé par cette loi est la conciliation entre l'exercice du droit de grève et la jouissance des droits de la personne énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> : droit à la vie, à la santé, à la liberté personnelle, à la sécurité, à l'assistance et à la prévoyance sociale, à l'instruction, à la liberté de circulation et à celle de communication. Cette liste est susceptible d'être interprétée de manière extensive mais non par analogie. L'alinéa suivant contient une liste, non exhaustive, des services participant à la jouissance des droits mentionnés ci-dessus, afin de circonscrire le champ d'application concret de la loi.

Les travailleurs participant à ces activités, y compris les personnes en charge des activités accessoires, sont soumis à cette loi, indépendamment de la nature publique ou privée de l'employeur, ainsi que de la caractérisation juridique de la relation de travail.

Lorsque la grève touche un service public essentiel, il convient de respecter certains principes juridiques d'application générale ainsi que les règles établies pour chaque secteur.

La loi impose que les personnes morales collectives à l'origine de la

grève ou s'y associant en avertissent l'autorité étatique et l'organisme de gestion du service, avec un préavis d'au moins dix jours, en communiquant les motivations et la durée de la grève. Les organismes de gestion sont à leur tour tenus d'en informer les usagers par des moyens appropriés avec un préavis de cinq jours. La révocation de la grève, postérieurement à la communication faite aux usagers, constitue une violation de la loi, sauf si elle est justifiée par des raisons imprévues.

La loi impose que la négociation collective fixe de façon détaillée les prestations minimales indispensables garanties pour chaque type d'activité, que les promoteurs de la grève, les personnes en charge de services publics et les travailleurs devront garantir. Il peut s'agir de l'identification du niveau de service minimum (par exemple, dans le secteur de la santé) et/ou des délais maximum d'interruption du service (par exemple, en matière de propreté urbaine). Des critères doivent être fixés afin d'établir des délais minimum entre les grèves engagées par les mêmes personnes ou touchant le même bassin d'usagers.

La capacité de ces accords collectifs à se conformer à l'objectif de la loi est évaluée par la Commission de garantie, composée de neuf experts nommés conjointement par les Présidents de la Chambre des députés et du Sénat. En cas d'accord, la Commission fixe des règles provisoires contraignantes jusqu'à conclusion d'un accord collectif approprié. Cette autorité administrative indépendante dispose de pouvoirs supplémentaires : pouvoir consultatif et d'impulsion à l'égard des autres personnes publiques compétentes en la matière, de mise en conformité des modalités spécifiques de la grève, pouvoir de lancer des consultations par référendum auprès des travailleurs, de prononcer des sentences arbitrales sur demande conjointe des parties, pouvoirs d'instruction et de constatation, accessoires à son pouvoir de sanction.

L'applicabilité des contrats collectifs en matière de prestations minimales a été déclarée conforme à la Constitution par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 344/1996, du fait de leur transposition dans les

règlements de service adoptés par les employeurs, et de leur extranéité par rapport à la catégorie des contrats visée à l'article 39 de la Constitution.

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 171/1996, une nouvelle rédaction a étendu en 2000 la loi aux abstentions collectives des travailleurs autonomes, des professionnels libéraux et des petits entrepreneurs. Pour ceux-ci, les prestations minimales indispensables et les procédures de conciliation relèvent de codes d'autorégulation adoptés par les organismes ou les associations de catégorie représentatifs (par exemple, transporteurs routiers, chauffeurs de taxi, avocats, pharmaciens d'officine, etc.). Toutefois, pour les entrepreneurs au moins, cette action est rattachable non pas au droit reconnu par l'article 40 de la Constitution, mais à d'autres principes à valeur constitutionnelle, tels que la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté d'entreprise économique.

## **7. Les sanctions et le mécanisme de la réquisition**

La loi n° 146/1990 a opté pour une dépenalisation complète de la grève dans les services publics essentiels, en abrogeant les règles répressives du code pénal de 1930 (articles 330 et 333). Envers les personnes collectives et les personnes en charge de services publics, la loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre cinquante mille euros. La Commission, dans le respect des principes d'impartialité et du contradictoire (tels qu'énoncés dans l'arrêt n° 57/1995 de la Cour constitutionnelle), est compétente en matière d'instruction et de prononcé de la sanction, ensuite mise en œuvre par injonction du ministère du travail. Les violations commises par les travailleurs entraînent l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur, sur signalement de la Commission de garantie.

Autre mécanisme de protection des droits de la personne en cas de grève, la réquisition est prévue par les articles 8 à 10 de la loi n° 146/1990.

En présence d'un « risque fondé de dommage grave et imminent pesant sur les droits de la personne constitutionnellement protégés visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> », le président du Conseil, un ministre délégué, ou un préfet adopte « par ordonnance les mesures nécessaires à la prévention du dommage ». Il peut s'agir d'un simple dommage potentiel à la collectivité, à l'exclusion d'un simple dérangement des usagers. L'ordonnance peut décider le report de l'abstention collective à une autre date, en regroupant les abstentions collectives déjà annoncées, la réduction de sa durée, ou prescrire le respect de mesures assurant des niveaux de fonctionnement du service public compatibles avec la finalité poursuivie par la loi. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional. Son non-respect est soumis à des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre environ mille euros par jour pour les prestataires, les professionnels libéraux ou les petits entrepreneurs; et jusqu'à environ cinquante mille euros par jour pour les syndicats.

Dans l'ensemble, la loi n° 146/1990 a fait ses preuves, bien que certaines modifications soient nécessaires dans les secteurs économiques où les relations professionnelles sont les plus conflictuelles.

BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE : *Lo sciopero. Disciplina convenzionale e autoregolamentazione nel settore privato e pubblico*, atti del 9° Congresso nazionale di diritto del lavoro, Fuggi, 8-9-10 aprile 1988, AIDLASS (dir.), Milano, Giuffrè, 1989; BALLESTRERO Maria Vittoria, ROMAGNOLI Umberto, « Art. 40 Cost. Supplemento : legge 12 giugno 1990, n. 146 », in *Commentario alla Costituzione*, BRANCA Giuseppe (dir.), Bologna-Roma, Zanichelli, 1994; BALLETTI Emilio, *La cooperazione del datore all'adempimento dell'obbligazione di lavoro*, Padova, Cedam, 1990; BORGOGELLI Franca, *Sciopero e modelli giuridici*, Torino, Giappichelli, 1998; CALAMANDREI Piero, « Significato costituzionale del diritto di sciopero », in *Riv. giur. lav.*, I, 1959, 221; CARINCI Franco, *Il conflitto collettivo nella giurisprudenza costituzionale*, Milano, Giuffrè, 1971; CARINCI Franco, « Il diritto di sciopero : la nouvelle vague all'assalto della titolarità individuale », in *Giorn. dir. lav. rel. ind.*, 2009, 423; CARUSO Bruno, *Contributo allo studio della democrazia nel sindacato*, Milano, Giuffrè, 1986; CORAZZA Luisa, « Il nuovo conflitto collettivo: clausole di tregua, conciliazione e arbitrato nel declino dello sciopero », Milano, Angeli, 2012; DE FALCO Fabrizio, *Diritto di sciopero e interesse dell'impresa*, Napoli, Jovene, 2003; DEL PUNTA Ricardo, « Lo sciopero », in *Trattato di diritto privato*, BESSONE Mario (dir.), vol. XXIV, *Il lavoro subordinato*, CARINCI Franco (dir.), t. I, *Il diritto sindacale*, coordinato da PROIA Giampiero, Torino, Giappichelli, 2007, 393; *Lo sciopero nei servizi pubblici essenziali*, D'ONGHIA Madia, RICCI Maurizio (dir.), Milano, Giuffrè, 2003; FERRANTE Vincenzo, *Potere e autotutela nel contratto di lavoro subordinato : eccezione di inadempimento, rifiuto di obbedienza, azione diretta individuale*, Torino, Giappichelli, 2004; FERRARI Paola, « Lo sciopero nei servizi pubblici

essenziali », in *Trattato di diritto privato*, BESSONE Mario (dir.), vol. XXIV cit., 437; GAETA Lorenzo, « Le teorie dello sciopero nella dottrina italiana. Una guida alla lettura », in *Riv. trim. dir. e proc. civ.*, 1990, 139; GALLO Ettore, *Sciopero e repressione penale*, Bologna, Il Mulino, 1981; GAROFALO Mario Giovanni, entrée « Forme anomale di sciopero », in *D. disc. priv., sez. comm.*, vol. VI, Utet, Torino, 1991, 278; GHERA Edoardo, « Considerazioni sulla giurisprudenza in tema di sciopero », in *Indagine sul sindacato*, Milano, Giuffrè, 1970, 279; GHEZZI Giorgio, *La mora del creditore nel rapporto di lavoro*, Milano, Giuffrè, 1965; GIUGNI Gino, entrée « Sciopero I) Ordinamento italiano », in *Enc. giur.*, vol. XXVIII, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1992; LA MACCHIA Carmen, « Lo sciopero in Europa », Roma, Ediesse, 2011; LAMBERTUCCI Pietro, « Il c.d. “sciopero a singhiozzo” nella giurisprudenza della corte di cassazione (con particolare riferimento alla sentenza n. 711 del 30 gennaio 1980) », in *Riv. giur. lav.*, 1980, I, 681; MARTONE Michel, *Governo dell’economia e azione sindacale*, Padova, Cedam, 2006; *La nuova disciplina dello sciopero nei servizi pubblici essenziali*, MENGHINI Luigi, MISCIONE Michele, VALLEBONA Antonio (dir.), Padova, Cedam, 2000; MONTUSCHI Luigi, « Il diritto di sciopero e il c.d. danno ingiusto », in *Riv. trim. dir. e proc. civ.*, 1968, 49; ORLANDINI Giovanni, *Sciopero e servizi pubblici essenziali nel processo d’integrazione europea : uno studio di diritto comparato e comunitario*, Torino, Giappichelli, 2003; PASCUCCI Paolo, *Tecniche regolative dello sciopero nei servizi essenziali*, Torino, Giappichelli, 1999; *La nuova disciplina dello sciopero nei servizi essenziali : Legge n. 146/1990 (modificata dalla Legge n. 83/2000)*, PASCUCCI Paolo (dir.), Milano, 2000; PERA Giuseppe, entrée « Sciopero (dir. cost. e dir. lav.) », in *Enc. dir.*, vol. XLI, Milano, Giuffrè, 1989; PILATI Andrea, *I diritti di sciopero*, Padova, Cedam, 2004; PINO Giovanni, *Conflitto e autonomia collettiva : contributo allo studio della regolamentazione contrattuale del diritto di sciopero*, Torino, Giappichelli, 2005; RAFFI Alessandra, *Sciopero nei servizi pubblici essenziali : orientamenti della commissione di garanzia*, Milano, Giuffrè, 2001; *Sciopero e servizi pubblici essenziali : commento alla Legge n. 146/1990 modificata e integrata dalla Legge n. 83/2000*, RICCI Maurizio (dir.), Torino, Giappichelli, 2001; ROMEI Roberto, « Di cosa parliamo quando parliamo di sciopero », in *Lav. dir.*, 1999, 221; RUSCIANO Mario, « Diritto di sciopero e assetto costituzionale », in *Riv. it. dir. lav.*, 2009, I, 49; SANTONI Francesco, *Lo sciopero*, Napoli, Jovene, 2001; *Le regole dello sciopero : commento sistematico alla Legge 83/2000*, SANTONI Francesco (dir.), Napoli, Jovene, 2001; SANTORO PASSARELLI Francesco, « Autonomia collettiva, giurisdizione, diritto di sciopero », in *Saggi di diritto civile*, I, Napoli, Jovene, 1961, 177; ROMAGNOLI Umberto, « Art. 40 Cost. », in *Commentario alla Costituzione*, BRANCA Giuseppe (dir.), Bologna-Roma, Zanichelli, 1979; SCARPELLI Franco, *Lavoratore subordinato e autotutela collettiva*, Milano, Giuffrè, 1993; SPEZIALE Valerio, *Mora del creditore e contratto di lavoro*, Bari, Cacucci, 1992; TREU Tiziano, *Onerosità e corrispettività nel rapporto di lavoro*, Milano, Giuffrè, 1968; VALLEBONA Antonio, *Le regole dello sciopero nei servizi pubblici essenziali*, Torino, Giappichelli, 2007; ZOLI Carlo, « La revisione dei limiti apposti al diritto di sciopero e l’autoregolamentazione «guidata» », in *Riv. trim. dir. e proc. civ.*, 1984, 806; VENEZIANI Bruno, entrée « Sciopero (diritto comparato ed europeo) », in *Enc. giur.*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1991; ZOPPOLI Antonello, *La titolarità sindacale del diritto di sciopero*, Napoli, Jovene, 2006; ZOPPOLI Lorenzo, *La corrispettività nel contratto di lavoro*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1991.